

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 11 juillet 2019

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 13 juin 2019 intitulée *Demande d'accès à l'information par [REDACTED] le 13 juin 2019 visant le (BEI)*
N/Réf. ACC-19-19

[REDACTED]

Nous avons étudié la demande datée du 13 juin 2019 que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (« BEI ») concernant les dépenses annuelles « en salaire » de l'organisation ainsi que, plus précisément, le salaire annuel de la directrice et du directeur adjoint.

Nous vous transmettons les informations demandées sous la forme d'un tableau comparatif des données relatives à la rémunération de l'ensemble de ses ressources humaines du BEI, par année financière de référence. Pour la période de référence en cours, les données disponibles sont en date du 31 mai 2019.

Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à savoir que ces données sont extraites de la banque de données gouvernementale SAGIR. La «rémunération des heures supplémentaires» n'inclut pas la valeur de l'ajustement salarial rétroactif. La valeur des dépenses réelles est celle déboursée à la fin de la période de référence. Les données doivent donc être interprétées avec prudence lorsqu'elles sont comparées avec d'autres données en la matière.

Quant à la rémunération annuelle de la directrice et du directeur adjoint du BEI, nous vous référons, en partie, à la décision rendue dans le dossier ACC-18-04, décision qui est diffusée sur le site Web du BEI.

En complément, aucune prime ou aucun boni de rendement n'a été versé aux hauts dirigeants du BEI (directrice et directeur adjoint) pour la période 2018-2019. De plus, le site Web du BEI réfère au site Web du ministère du Conseil exécutif qui diffuse annuellement les informations reliées aux salaires, indemnités et allocations, dont celles de la directrice et du directeur adjoint du BEI.

Données au 31 mars 2019 (année financière 2018-2019) :

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires/2019-salaires-tes.pdf>

Finalement, conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci.

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Original signé

Me Mélanie Binette

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision et dispositions législatives
Tableau – Dépenses - Rémunération

Dépenses - Rémunération

Secteur d'activités	Budget de dépenses 2019-2020 (k\$)	Dépenses réelles 2019-2020 ⁽¹⁾ (k\$)	Budget de dépenses 2018-2019 (k\$)	Dépenses réelles 2018-2019 (k\$)	Budget de dépenses 2017-2018 (k\$)	Dépenses réelles 2017-2018 (k\$)	Budget de dépenses 2016-2017 (k\$)	Dépenses réelles 2016-2017 (k\$)	Budget de dépenses ⁽²⁾ 2015-2016 (k\$)	Dépenses réelles 2015-2016 (k\$)
Rémunération	6017,5	874,2	4650,8	4403,5	3543,4	3482,8	2871,5	2621,3		962,0
Rémunération - heures régulières		830,5		4011,8		3095,3		2313,9		
Rémunération - heures supplémentaires ⁽³⁾		26,1		303,1		360,2		270,2		
Primes et indemnités		17,6		88,6		27,3		37,2		

*La valeur des *DÉPENSES RÉELLES* représente la somme déboursée à la fin de la période de référence.

(1) Données disponibles au **31 mai 2019**.

(2) Données du rapport annuel 2015-2016. Lors de la première année d'existence du BEI, le budget était sous la gouverne du MSP.

(3) N'inclut pas la valeur de l'ajustement salarial rétroactif.

Source : Données extraites de SAGIR